BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°013-2001/AN

PORTANT MODIFICATION DES LOIS :

- N° 040/98/AN du 03 AOUT 1998, PORTANT ORIENTATION DE LA DECENTRALISATION AU BURKINA FASO ;
- N° 041/98/AN DU 06 AOUT 1998, PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO ;
- N° 043/98/AN DU 06 AOUT 1998, PORTANT PROGRAMMATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;
Vu la Loi n°040/98/AN du 03 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;
Vu la Loi n°041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
Vu la Loi n°043/98/AN du 06 août 1998, portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation ;

a délibéré en sa séance du 02 juillet 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La loi n°040/98/AN du 03 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Article 6 :

au lieu de :
Les collectivités locales sont :

- la province ;
- la commune.

lire :
Les collectivités locales sont :

- **la région ;**
- la province ;
- la commune.

Article 10 :

au lieu de :
Les circonscriptions administratives sont :

- la province ;
- le département ;

- le village.

Lire :
Les circonscriptions administratives sont :
- **la région ;**
- la province ;
- le département ;
- le village.

Article 2 : La loi n°041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE I : DE L' ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DU TERRITOIRE

Article 1 :

au lieu de :
Le territoire du Burkina Faso est divisé en collectivités territoriales ou collectivités locales et en circonscriptions administratives.
Les collectivités locales sont : la province et la commune.
Les circonscriptions administratives sont : la province, le département et le village.
Les territoires des collectivités locales et des circonscriptions administratives peuvent coïncider.
La province est à la fois une collectivité locale et une circonscription administrative.

lire :
Le territoire du Burkina Faso est divisé en collectivités territoriales ou collectivités locales et en circonscriptions administratives.
Les collectivités locales sont : **la région**, la province et la commune.

Les circonscriptions administratives sont : **la région,** la province, le département et le village.
Les territoires des collectivités locales et des circonscriptions administratives peuvent coïncider.
La région et la province **sont** à la fois des collectivité**s** locale**s** et des circonscription**s** administrative**s**.

SECTION I : DES COLLECTIVITES LOCALES

Paragraphe préliminaire : De la Région

Article 2 bis :

Le territoire de la région comprend des provinces, des départements, des communes et des villages.
La région constitue l'espace économique et le cadre adéquat d'aménagement, de planification et de coordination du développement local.

La région est administrée par un président de conseil régional élu assisté par des vice-présidents.

L'organisation et le fonctionnement de la région, le mode d'élection des conseillers, du président et des vice-présidents du conseil sont déterminés par la loi.

SECTION II : DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 :

au lieu de :
Les circonscriptions administratives sont :

- la province ;
- le département ;
- le village.

lire :
Les circonscriptions administratives sont :

- **la région ;**
- la province ;
- le département ;
- le village.

Paragraphe préliminaire : De la Région

Article 21 bis :

Le territoire de la région comprend des provinces, des départements, des communes et des villages.

La région constitue l'espace économique et le cadre adéquat d'aménagement, de planification et de coordination des actions de l'Etat.

La région circonscription administrative est administrée par un gouverneur de région.

Le siège des services de la circonscription administrative régionale est le gouvernorat.

Il est créé auprès du gouverneur de région, un Conseil consultatif régional pour le développement.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil consultatif régional pour le développement sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

TITRE II : DE LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

CHAPITRE I : DE LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE L'ETAT

SECTION I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 38 :

au lieu de :
L'action de l'Etat s'exerce sur le territoire national à travers les autorités centrales et les autorités déconcentrées nommées dans les provinces et les départements.
Certaines attributions de l'Etat peuvent s'exercer par voie de délégation dans les communes, les arrondissements communaux et les villages.

lire :
L'action de l'Etat s'exerce sur le territoire national à travers les autorités centrales et les autorités déconcentrées nommées dans les **régions**, les provinces et les départements.
Certaines attributions de l'Etat peuvent s'exercer par voie de délégation dans les communes, les arrondissements communaux et les villages.

SECTION II : DES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE DE L'ETAT

Article 41 :

au lieu de :
Les dépositaires de l'autorité de l'Etat sont :

- le haut-commissaire de province ;
- le préfet de département.

lire :
Les dépositaires de l'autorité de l'Etat sont :

- **le gouverneur de région ;**
- le haut-commissaire de province ;
- le préfet de département.

Paragraphe préliminaire : Le Gouverneur

Article 41 bis :

Le gouverneur de région est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région.

Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chaque ministre dans la région.

Il reçoit du Gouvernement les directives et les instructions concernant la politique nationale et régionale.

Le gouverneur de région veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du Gouvernement dans la région.

Il est officier de police judiciaire.

Il a la charge des intérêts nationaux et de l'ordre public dans la région.

Le gouverneur de région est ordonnateur délégué des crédits du budget de l'Etat alloués à la région.

Le gouverneur de région coordonne l'activité des services régionaux de l'Etat. Il assure la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière économique, de planification et d'aménagement du territoire.

Chaque année, le gouverneur de région rend compte au Gouvernement par un rapport spécial, de l'activité des services régionaux de l'Etat. Il en informe le conseil régional par écrit.

Le gouverneur de région est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.
Il est choisi parmi les personnels occupant les emplois supérieurs de l'Etat.

Le gouverneur de région est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de région nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le secrétaire général de région est choisi parmi les personnels occupant les emplois de la catégorie A de l'administration du territoire.

Paragraphe 1 : Le Haut-Commissaire

Article 42 :

au lieu de :
Le haut-commissaire est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la province.
Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chaque ministre dans la province.
Il reçoit du gouvernement les directives et instructions concernant la politique nationale et provinciale.

lire :
Le haut-commissaire est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la province.
Il est le représentant du gouverneur dans la province.
Il reçoit du gouverneur les directives et instructions concernant la politique régionale et provinciale.

Article 44 :

au lieu de :
Le haut-commissaire est ordonnateur délégué des crédits du budget de l'Etat alloués à la province et aux services provinciaux de l'Etat.

lire :
Le haut-commissaire est **administrateur** des crédits du budget de l'Etat alloués à la province et aux services provinciaux de l'Etat.

Article 46 :

au lieu de :
Chaque année, le haut-commissaire rend compte au Gouvernement par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la province. Il en informe le conseil provincial par écrit.

lire :
Chaque année, le haut-commissaire rend compte au **gouverneur** par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la province. Il en informe le conseil provincial par écrit.

TITRE III : DES COMPETENCES ET DES MOYENS D'ACTION DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES

SECTION 1 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 60 :

au lieu de :
La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux provinces et aux communes.

lire :
La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux **régions**, aux provinces et aux communes.

Article 64 :

au lieu de :
Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des provinces et des communes s'accompagne du transfert de tout ou partie des services correspondants.

Le transfert des services peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités locales sont arrêtées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies selon des modèles-types fixés par décret.

lire :
Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des **régions**, des provinces et des communes s'accompagne du transfert de tout ou partie des services correspondants.

Le transfert des services peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités

locales sont arrêtées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies selon des modèles-types fixés par décret.

Article 66 :

au lieu de :
Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des provinces et des communes ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur l'autre.

lire :
Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit **des régions**, des provinces et des communes ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur l'autre.

SECTION 2 : DES DOMAINES DE COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES

Paragraphe préliminaire : Des compétences de la Région

Article 67 bis :

Les domaines de compétence de la région collectivité locale sont déterminés par la loi.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 150 :

au lieu de :
Les communes, les départements et les provinces existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent.

lire :
Les communes, les départements et les provinces existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent.

Le territoire national est organisé en régions conformément au découpage joint en annexe à la présente loi.

Article 3 : La loi n°043/98/AN du 06 août 1998, portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE I : DU TRANSFERT DES COMPETENCES ET DES RESSOURCES

Article 2 :

au lieu de :
Les compétences à transférer aux provinces et aux communes définies par la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en œuvre seront effectives au plus tard cinq ans après l'adoption de la présente loi.

lire :
Les compétences à transférer aux provinces et aux communes définies par la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en œuvre seront effectifs au plus tard cinq ans après l'adoption de la présente loi.

Les compétences à transférer aux régions ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en œuvre seront effectifs après la mise en place des organes délibérants des régions.

TITRE II : DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 7 bis : Dans un délai de dix ans au plus, après l'adoption de la présente loi, il sera procédé à la mise en place des organes délibérants des régions.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 02 juillet 2001.

Le Secrétaire de séance

Irissa Alfred SEKONE

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée

Découpage en régions

N° D'ORDRE	REGION	CHEF-LIEU	PROVINCES
1	BOUCLE DU MOUHOUN	Dédougou	BALE (LES) BANWA (LES) KOSSI MOUHOUN NAYALA SOUROU
2	CASCADES	Banfora	COMOE LERABA
3	CENTRE	Ouagadougou	KADIOGO
4	CENTRE-EST	Tenkodogo	BOULGOU KOULPELOGO KOURITTENGA
5	CENTRE-NORD	Kaya	BAM NAMENTENGA SANMATENGA
6	CENTRE-OUEST	Koudougou	BOULKIEMDE SANGUIE SISSILI ZIRO
7	CENTRE-SUD	Manga	BAZEGA NAHOURI ZOUNDWEOGO
8	EST	Fada-N'Gourma	GNAGNA GOURMA KOMONDJARI KOMPIENGA TAPOA
9	HAUTS-BASSINS	Bobo – Dioulasso	HOUET KENEDOUGOU TUY
10	NORD	Ouahigouya	LOROUM PASSORE YATENGA ZONDOMA
11	PLATEAU CENTRAL	Ziniaré	GANZOURGOU KOURWEOGO OUBRITENGA
12	SAHEL	Dori	OUDALAN SENO SOUM YAGHA
13	SUD-OUEST	Gaoua	BOUGOURIBA IOBA NOUMBIEL PONI